

**JUGEMENT**

rendu par défaut par le

**TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES DE  
L'ADMINISTRATION CANTONALE**

le 20 OCTOBRE 2010

dans la cause

████████████████████ c/ ETAT DE VAUD

Conflit du travail

**MOTIVATION**

\* \* \* \* \*

Audiences : 26 mai, 7 juin et 27 septembre 2010

Président : M. Matthieu GENILLOD, v.-p.

Assesseurs : Mme Nathalie KEHRLI et M. Patrick GIANINI KIMA

Greffière : Mme Elisabeth RUPP, a.h.

Statuant immédiatement et à huis clos, en contradictoire, sur la requête présentée le 14 décembre 2009 par [REDACTED], domicilié [REDACTED], à [REDACTED], à l'encontre de l'ETAT DE VAUD à Lausanne, le Tribunal retient ce qui suit :

**EN FAIT :**

1, [REDACTED] (ci-après : le demandeur) a été engagé par le Service [REDACTED] en qualité d'architecte à 90% à partir du 1<sup>er</sup> février 2003, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée prenant fin au 31 décembre 2004. Ce contrat a été une première fois prolongé au 31 décembre 2005, et une seconde fois au 31 décembre 2006. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le demandeur a été engagé pour une durée indéterminée au sein de ce même service.

2. Le demandeur a suivi différentes formations, dont notamment, entre 2005 et 2007, une formation intitulée Master en [REDACTED] auprès de l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), dont il a soutenu le mémoire le 19 décembre 2007 et obtenu le diplôme le 3 octobre 2008. Le montant de la formation s'est élevé à fr. 15'000.-, et a été pris en charge à hauteur de fr. 2000.- par l'employeur, selon un courrier daté du 31 janvier 2005, le solde étant supporté par le demandeur. L'employeur précisait toutefois dans ce même courrier que le montant alloué était soumis à remboursement en cas de démission avant un délai d'un an à partir du 1<sup>er</sup> août 2005.

3, Le 24 mai 2007, le demandeur s'est entretenu avec le responsable du programme de développement des compétences des cadres au SPEV, M. [REDACTED] et avec le chef du Service [REDACTED] en place à cette époque, M. [REDACTED]. L'entretien a porté sur le développement professionnel du demandeur, et les différentes possibilités de formation continue ont alors été évoquées. Lors de cette séance tripartite, la formation intitulée « manager public-vecteur du changement » (ci-après : MPVC) a été proposée au demandeur, qui a fait part de son intérêt pour la suivre. Le demandeur a toutefois précisé à cette occasion qu'il ne désirait pas enchaîner immédiatement cette formation avec celle qu'il était en train de suivre à l'IDHEAP et mentionnée au point 2 ci-dessus, en raison de l'engagement important requis et de son coût élevé. Il est ressorti au cours de l'instruction de l'affaire, notamment dans le cadre des témoignages de M. [REDACTED]

██████████ et de M. ██████████, que si la question du principe d'un temps de redevance au terme de la formation avait été mentionnée oralement, aucun accord écrit n'a été effectué ni sur le principe ni sur le cas précis. En effet, à ce stade, le choix définitif de la formation n'avait pas encore été pris.

4. Lors de son entretien d'appréciation du 3 juin 2008, le demandeur a indiqué, concernant les possibilités de progression de carrière, qu'il avait « *des doutes sur les perspectives professionnelles à l'Etat de Vaud* ». Il s'est donc montré peu enthousiaste quant à son avenir professionnel dans le poste qu'il occupait. Dès le 11 janvier 2008 par ailleurs, le demandeur a régulièrement postulé à de nouveaux postes, indiquant pas là son désir de changement et d'évolution professionnelle.

Le Centre ██████████ (C████) lui a proposé de suivre la formation MPVC au cours du mois de novembre 2008. Le demandeur, s'estimant prêt à s'investir dans une nouvelle formation, s'est alors inscrit à celle-ci pour la session 2009. L'inscription a été transmise au C████ le 17 novembre 2008. Il a auparavant eu un entretien à ce sujet avec sa responsable hiérarchique directe ██████████, en date du 11 novembre 2008. Cette discussion n'a pas fait l'objet d'un compte-rendu formel. Concernant l'aspect financier de la formation, notamment la question de la prise en charge de son coût d'inscription et de la quotité du temps de redevance, il ressort du témoignage de Mme ██████████ et des déclarations du demandeur que cela n'a pas été abordé lors de cet entretien bilatéral. Par ailleurs, Mme ██████████ a indiqué que la question financière de la formation MPVC n'avait pas non plus été mentionnée à l'époque où elle avait suivi cette formation. Dans son cas, la formation avait été entièrement prise en charge par l'Etat de Vaud. Toutefois, la situation était alors différente de celle du demandeur, selon la défenderesse, car aucun temps de redevance n'était dû puisque le coût de cette formation était à l'époque inférieur aux Fr. 6'000.- prévus dans le Règlement du 2 décembre 2002 sur la formation continue.

Il ressort de ce qui précède que le demandeur n'était pas formellement informé par son employeur, au commencement de sa formation MPVC, des conditions financières de cette formation. Le formulaire d'inscription rempli par le demandeur mentionnait toutefois que « *l'ensemble de la formation coûte Fr. 7'000.- par personne, payables dès réception de la facture* ».

5. Le demandeur a commencé la formation MPVC le 12 mars 2009, à raison de 13 jours de formation au total, et celle-ci a pris fin le 6 novembre 2009. Une convention datée du 8 juillet 2009 et fondée sur le Règlement du 9 décembre 2002 sur la formation continue lui a été remise par son employeur dans le courant du mois d'août 2009, fixant les modalités de financement de ladite formation. A cet effet il y était notamment précisé que le montant total de la formation, à savoir Fr. 7'240.-, était à charge de l'employeur. Cette convention stipulait également qu'un temps de redevance, calculé sur la base des coûts effectif et salarial de la formation, était dû à l'expiration de la formation. En l'espèce, le temps de redevance s'élevait à 7 mois. Lors de son audition, le témoin [REDACTED] a expliqué que le dossier du demandeur concernant la formation MPVC avait été traité en retard, en raison d'un projet prioritaire (DECFO) au sein du service. De ce fait, la convention concernant le temps de redevance n'avait été transmise au demandeur qu'entre juillet et août 2009. Il ressort également de ce même témoignage que deux autres employés, qui ont de quant à eux accepté de la signer, ont également reçu cette convention après avoir débuté la même formation.

Le demandeur a toutefois refusé de signer cette convention, déclarant dans un premier temps ne pas avoir eu le temps de la lire, puis indiquant ne pas avoir été convoqué pour la rendre. Il précise également dans le cadre de l'audience de jugement notamment qu'il n'a pas signé cette convention car qu'elle ne correspondait pas à ce qui avait été convenu lors des différents entretiens avec son employeur, ce dernier ne lui ayant jamais indiqué qu'il y aurait un temps de redevance dû au terme de la formation. En outre, cet argument ressort également de son mémoire adressé au Tribunal de céans, dans lequel le demandeur précise qu'« à aucun moment, [REDACTED] n'a fait savoir au demandeur qu'il existait des conditions au suivi de cette formation, soit notamment l'existence d'un temps de redevance, ou qu'une convention devait être signée.» (cf. Mémoire complémentaire du demandeur du 21 janvier 2010, point 24, p. 6)

6. Par courrier du 19 novembre 2009, le demandeur a donné sa démission avec effet au 27 février 2010. La cessation des rapports de travail a été effective au 28 février 2010, selon la réponse de son employeur du 25 novembre 2009, qui lui a toutefois réclamé le remboursement de la somme de fr. 14'818.-, le temps de redevance de 7 mois prévu dans la convention citée au point 5 ci-dessus

n'ayant pas été respecté. Le demandeur a toutefois contesté ce remboursement par courrier du 30 novembre 2009 adressé à son employeur, estimant n'avoir jamais convenu, ni oralement ni par écrit, ces modalités de remboursement en cas de non-respect d'un temps de redevance. Il précise également dans ce courrier qu'il n'aurait pas accepté de suivre cette formation s'il avait eu connaissance de ces conditions, car il venait de terminer une autre formation qu'il avait payée de sa poche.

En date du 3 décembre 2009, le Service [REDACTED] a remis en main propre du demandeur une décision de remboursement des frais de formation à hauteur de 14'818.-, précisant à ce sujet que les modalités du contrat de redevance incombant aux cadres suivant la formation « le Manager Public-Vecteur de Changement » lui avait été explicitée en séance du 24 mai 2007 et qu'une convention lui avait été remise par M. [REDACTED] en juillet 2009 arrêtant un temps de redevance de 7 mois au terme de la formation, à laquelle il ne s'était pas opposée malgré le fait qu'il ne l'avait jamais signée.

7. a) Par demande du 14 décembre 2009, le demandeur a ouvert action devant le Tribunal de céans, concluant à l'annulation de la décision du Service [REDACTED] du 3 décembre 2009 et au versement de la somme de fr. 5'000.- avec intérêt à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour tort moral. La défenderesse a conclu au rejet de l'ensemble des conclusions du demandeur.

b) Lors de l'audience de conciliation qui s'est tenue le 11 mars 2010, la conciliation a échoué en ce sens que le demandeur a confirmé ses conclusions et que la défenderesse les a également confirmés en les complétant par des intérêts à 5% l'an sur le montant litigieux dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

c) Une première audience de jugement s'est tenue devant le Tribunal de céans en date du 26 mai 2010, durant laquelle les témoins [REDACTED] et [REDACTED] requis par la défenderesse et le témoin [REDACTED] requis par le demandeur ont été entendus. Une deuxième audience s'est tenue en date du 7 juin 2010 lors de laquelle les témoins [REDACTED] et [REDACTED] requis par le demandeur ainsi que le témoin [REDACTED] requis par la défenderesse ont été entendus. Une troisième audience destinée aux plaidoiries s'est tenue le 20 octobre 2010.

Durant sa plaidoirie, le demandeur a admis qu'il connaissait le principe du temps de redevance, mais qu'il n'en avait pas été informé spécifiquement avant de débiter la formation MPVC.

Le jugement a été notifié aux parties le 20 octobre 2010 sous la forme d'un dispositif. La défenderesse en a requis la motivation par lettre du 21 octobre 2010.

**EN DROIT :**

I. Le demandeur était lié à la défenderesse par un contrat de travail au sens des articles 319 ss du Code des obligations (CO). En outre, le tribunal de prud'hommes est compétent *ratione materiae*, dès lors que la valeur litigieuse n'excède pas CHF 30'000 (art. 2 al. 1<sup>er</sup> lit. a de la Loi sur la juridiction du travail, LJT), ce qui est le cas en l'espèce.

En outre, en application des articles 2 alinéas 1 LJT et 24 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi fédérale sur les fors en matière civile du 24 mars 2000 (LFors ; RS 272), le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail, en l'occurrence Lausanne, est compétent pour connaître des actions fondées sur le droit du travail. Le Tribunal de céans est dès lors compétent pour juger de la présente cause.

Pour le surplus, la demande de motivation du jugement rendu sous la forme d'un dispositif a été déposée dans le délai imparti à cet effet (art. 117a al. 2 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire, applicable par renvoi de l'article 44 al. 2 LJT).

II. Le demandeur conteste devoir rembourser la somme de fr. 14'818.- déboursé par son employeur pour sa dernière formation. Il déclare n'avoir jamais reçu d'information concernant un temps de redevance spécifique dû au terme de cette formation avant de l'avoir débutée, et considère n'être pas lié par la convention qui en règle les détails puisqu'il ne l'a pas signée. En outre, il considère que le règlement exige la prise d'une décision formelle de la part de l'autorité d'engagement concernant le temps de redevance, ce qui n'a pas été le cas.

a) Selon l'article 14 alinéas 2 et 3 du Règlement de l'Etat de Vaud sur la formation continue (RForm ; RS 172.31.2) du 9 décembre 2002, « les congés supérieurs à cinq jours sont assortis de conditions déterminées en fonction de l'intérêt de la formation pour l'employeur, de sa durée et de son coût. La décision d'octroi fixe les modalités relatives au paiement du salaire, à la compensation du temps d'absence, au remboursement des frais, au choix éventuel d'un organisme externe de formation et au temps de redevance ».

Le temps de redevance est défini aux alinéas 1 à 3 de l'art. 16 du règlement susmentionné, qui précise également à son alinéa 7 son application :

<sup>1</sup>Le temps de redevance est la période pendant laquelle le collaborateur s'engage à exercer une activité professionnelle, à l'Etat, suite à l'expiration du congé de formation. [...].

<sup>2</sup>A l'exception de la formation initiale et des congés imposés, les congés de formation payés, dont la durée est supérieure à vingt jours; ou dont le financement de l'employeur dépasse Fr. 6'000.-, font l'objet d'un temps de redevance.

<sup>3</sup>Le temps de redevance tient compte :

- des frais à la charge de l'employeur ;
- du coût salarial du congé.

<sup>7</sup>En cas de démission de l'Etat avant l'expiration du temps de redevance, ou de résiliation pour justes motifs au sens de l'article 61 Lpers, l'intéressé remboursera, au prorata du temps manquant, le financement assumé par l'Etat, salaire compris. Dans les limites admises, l'Etat peut compenser avec le salaire du collaborateur. »

b) En l'espèce, le Tribunal constate que le principe du temps de redevance était connu par le demandeur, celui-ci l'ayant déjà rencontré dans le cadre de ses précédentes formations et l'ayant de plus admis lors de sa plaidoirie du 20 octobre 2010 devant le Tribunal de céans. Le principe du temps de redevance étant admis, il est indiscutable que le demandeur pouvait s'attendre à devoir rembourser le montant du coût de sa formation à son employeur lors de sa démission. En outre, bien que le demandeur n'ait pas signé la convention, il ne l'a pas non plus contestée. Or il a admis en avoir pris connaissance mais avoir volontairement refusé de la signer, celle-ci ne servant pas ses intérêts. Or en refusant de la signer, il empêchait la survenance d'une décision par son employeur concernant les conditions financières de la formation en cause. Par conséquent, le Tribunal estime que le demandeur ne peut pas se prévaloir de l'absence d'une

décision formelle de la part de son employeur, puisqu'il a refusé de signer la convention et donc la prise d'une décision de la part de ce dernier. Compte tenu de ce qui précède, notamment du fait que le demandeur était au courant du principe du temps de redevance applicable aux formations prises en charge, même en partie seulement, par l'employeur, le Tribunal estime que le coût de la formation, soit fr. 7'000.- doit être supporté par le demandeur.

Il apparaît toutefois que la défenderesse réclame la somme de fr. 14'818.-, soit également le coût salarial de cette formation. Or ce coût ne ressort pas clairement du principe du temps de redevance tel qu'il a pu être discuté lors de l'entretien tripartite mentionnée au point 3 de la partie « En Fait », ni des différents courriers accompagnant les décisions d'octroi d'un montant pour les précédentes formations suivies par le demandeur. Dès lors, le Tribunal de céans considère qu'il n'y a pas lieu de faire supporter le coût salarial de la formation au demandeur, estimant qu'on ne pouvait pas raisonnablement attendre de lui qu'il le calcule et donc qu'il ne pouvait pas de bonne foi connaître le montant de ce coût.

III. a) Le demandeur a finalement demandé réparation du préjudice moral subi, ceci à hauteur de 5'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Il estime en effet que la procédure devant le Tribunal de céans porte atteinte à sa réputation.

b) Selon l'art. 328 CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur. La violation des obligations prévues à l'art. 328 al. 1 CO engage la responsabilité contractuelle de l'employeur (art. 97 ss CO) pour le tort moral causé au travailleur, aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO (cf. art. 99 al. 3 CO) (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 ; cf. également ATF 125 III 70 consid. 3a p.74). Pour justifier l'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO, il ne suffit pas que le tribunal constate une violation de l'art. 328 CO ; encore faut-il que l'atteinte ait une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 ; 125 III 70 consid. 3a p.74/75, cf. aussi arrêt TF 4A\_125/2007 du 31 octobre 2007, consid. 7.1).



c) En l'espèce, les conditions d'une atteinte à la personnalité ne sont pas réalisées. En effet, le demandeur invoque uniquement le fait que sa réputation subit des torts en raison de la procédure engagée devant le Tribunal de céans, or il apparaît qu'il n'a pas eu de difficulté à trouver un nouvel emploi suite à sa démission et à le garder. De même, aucune souffrance morale n'a été démontrée durant l'instruction par le demandeur. Force est de constater que l'indemnité requise est manifestement mal fondée et doit être refusée.

IV. a) Au vu de ce qui précède, le demandeur doit être reconnu débiteur de la défenderesse de la somme de fr. 7'000.- représentant les frais de formation.

b) Le présent jugement est rendu sans frais ni dépens (art. 10 et 41 LJT).

**Par ces motifs,  
le Tribunal des Prud'hommes prononce :**

I. Le demandeur est reconnu débiteur de la somme de fr. 7'000.- à l'encontre de la défenderesse ;

II. Toute autre ou plus ample conclusion est rejetée ;

III. Le présent jugement est rendu sans frais ni dépens.

Le président :

  
Matthieu GENILLOD, v. p.

La greffière:

  
Elisabeth RUPP, a.h.

-27-

Du 22 juin 2011

Les motifs du jugement rendu ce jour sont notifiés au conseil du demandeur et au représentant du défendeur.

Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe.

pr Le greffier :  
urp